

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Département de la Corrèze - **COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS**

Séance du 10 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 décembre à vingt heures trente, l'assemblée, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame LAVERGNE Martine, Maire.

Date de convocation : 04 décembre 2024 session ordinaire
Nbre de membres en exercice : 10 Présents : 08 Votants : 10

Présents : Mmes LAVERGNE Martine, DUCATEL Annick, DUPONT Maryline, MM. ALIX Jean Yves, COMBE Emmanuel, GIRE Pierre, MASQUELIER Didier, JALADIS Gaëtan.

Absents : Mme DA FONSECA Isabelle, M. FOURTET Victor.

2 procurations de vote : DA FONSECA Isabelle à Pierre Gire, FOURTET Victor à LAVERGNE Martine.

Secrétaire de séance : M. DUPONT Maryline.

20240052 OBJET : LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE tarifs 2025

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les tarifs de location de la salle polyvalente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres le Conseil Municipal décide d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2025 :

| LOCATION | TARIF ETE 01/05 au 30/09 | TARIF HIVER 01/10 au 30/04 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------|
| Commune | 180 | 250 |
| Hors commune | 260 | 350 |
| Maisons d'accueil EPDA Associations communales et associations ancien Canton de st Privat | Gratuit | Gratuit |
| Location vaisselle | Vaisselle complète Verres ou couverts seuls | 1.00 0.15 |
| Cauton de garantie | Pour toutes les salles | 600 |
| Cauton de garantie Prêt pour les habitants commune Associations communales et associations ancien Canton de st Privat | Pour le prêt des chaises tables bancs | 300 |
| Forfait ménage pour tous les utilisateurs Si état des lieux à la remise des clés n'est pas satisfaisant | | 200 |
| Forfait chauffage pour toutes les associations Si utilisation de la salle en période d'hiver | | 50 € par an |

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme, le 11 décembre 2024.

Le Maire, Martine LAVERGNE



Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en mairie ; Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Département de la Corrèze - COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

Séance du 10 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 décembre à vingt heures trente, l'assemblée, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame LAVERGNE Martine, Maire.

Date de convocation : 04 décembre 2024 session ordinaire

Nbre de membres en exercice : 10 Présents : 08 Votants : 10

Présents : Mmes LAVERGNE Martine, DUCATEL Annick, DUPONT Maryline, MM. ALIX Jean Yves, COMBE Emmanuel, GIRE Pierre, MASQUELIER Didier, JALADIS Gaëtan.

Absents : Mme DA FONSECA Isabelle, M. FOURTET Victor.

2 procurations de vote : DA FONSECA Isabelle à Pierre Gire, FOURTET Victor à LAVERGNE Martine.

Secrétaire de séance : M. DUPONT Maryline.

20240053 OBJET : Tarifs 2025 location compacteur

Madame le Maire,

- rappelle aux membres du Conseil Municipal les tarifs de location avec chauffeur du compacteur chez les particuliers. 50 € de l'heure, le temps est décompté au départ du garage communal.

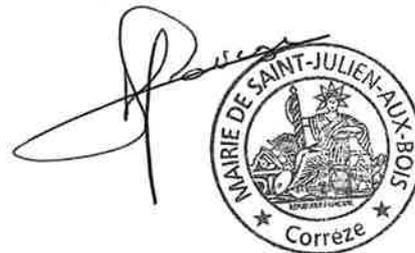
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal décide :

- d'appliquer pour 2025 les tarifs suivants qui restent identiques à ceux de 2024.

- location avec chauffeur pour le passage du compacteur 50 € de l'heure, le temps est décompté au départ du garage communal.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme, le 11 décembre 2024.

**Le Maire,
Martine LAVERGNE**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en mairie ;
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Département de la Corrèze - COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

Séance du 10 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 décembre à vingt heures trente, l'assemblée, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame LAVERGNE Martine, Maire.

Date de convocation : 04 décembre 2024 session ordinaire

Nbre de membres en exercice : 10 Présents : 08 Votants : 10

Présents : Mmes LAVERGNE Martine, DUCATEL Annick, DUPONT Maryline, MM. ALIX Jean Yves, COMBE Emmanuel, GIRE Pierre, MASQUELIER Didier, JALADIS Gaëtan.

Absents : Mme DA FONSECA Isabelle, M. FOURTET Victor.

2 procurations de vote : DA FONSECA Isabelle à Pierre Gire, FOURTET Victor à LAVERGNE Martine.

Secrétaire de séance : M. DUPONT Maryline.

20240054 OBJET : TARIFS 2025 CIMETIERE

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les tarifs d'acquisition de cases du columbarium et des concessions du cimetière.

Les tarifs pour l'année 2024 étaient les suivants :

- 1 case au columbarium pour 30 ans : 700 € (sept cents euros)
- 1 case au columbarium pour 15 ans : 350 € (trois cent cinquante euros)
- Dépôt cendres au Jardin du Souvenir : 80 € (quatre-vingt euros)
- 1 concession simple (2 corps) perpétuelle : 70 € (soixante- dix euros)
- 1 concession double (4 corps) perpétuelle : 130 € (cent trente euros).

Après en avoir délibéré, et à la majorité des membres, le Conseil Municipal décide :

D'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2025, soit :

- 1 case au columbarium pour 30 ans : 700 € (sept cents euros)
- 1 case au columbarium pour 15 ans : 350 € (trois cent cinquante euros)
- Dépôt cendres au Jardin du Souvenir : 80 € (quatre-vingt euros)
- 1 concession simple (2 corps) perpétuelle : 70 € (soixante- dix euros)
- 1 concession double (4 corps) perpétuelle : 130 € (cent trente euros).

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme, le 11 décembre 2024.

**Le Maire,
Martine LAVERGNE**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en mairie ;
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Département de la Corrèze - COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

Séance du 10 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 décembre à vingt heures trente, l'assemblée, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame LAVERGNE Martine, Maire.

Date de convocation : 04 décembre 2024 session ordinaire

Nbre de membres en exercice : 10 Présents : 08 Votants : 10

Présents : Mmes LAVERGNE Martine, DUCATEL Annick, DUPONT Maryline, MM. ALIX Jean Yves, COMBE Emmanuel, GIRE Pierre, MASQUELIER Didier, JALADIS Gaëtan.

Absents : Mme DA FONSECA Isabelle, M. FOURTET Victor.

2 procurations de vote : DA FONSECA Isabelle à Pierre Gire, FOURTET Victor à LAVERGNE Martine.

Secrétaire de séance : M. DUPONT Maryline.

20240055 OBJET : Participation raccordement au réseau d'assainissement.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal ;

Que la participation au raccordement au réseau d'assainissement pour les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement s'élève à **1 900 €** somme nettement inférieure à 80 % du coût de la fourniture et de la pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ; il s'agit d'une participation à l'investissement et non à l'entretien des réseaux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- **Décide de fixer les tarifs pour 2025, tarifs identiques à ceux de 2024 soit :**

- la participation au raccordement au réseau d'assainissement sera de 1 900 € à compter du 1^{er} janvier 2025 ; somme nettement inférieure à 80 % du coût de la fourniture et de la pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

- rappelle qu'il s'agit d'une participation à l'investissement et non à l'entretien des réseaux.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme, le 11 décembre 2024.

**Le Maire,
Martine Lavergne**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Département de la Corrèze - COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

Séance du 10 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 décembre à vingt heures trente , l'assemblée, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame LAVERGNE Martine, Maire.

Date de convocation : 04 décembre 2024 session ordinaire
Nbre de membres en exercice : 10 Présents : 08 Votants : 10

Présents : Mmes LAVERGNE Martine, DUCATEL Annick, DUPONT Maryline, MM. ALIX Jean Yves, COMBE Emmanuel, GIRE Pierre, MASQUELIER Didier, JALADIS Gaëtan.

Absents : Mme DA FONSECA Isabelle, M. FOURTET Victor.

2 procurations de vote : DA FONSECA Isabelle à Pierre Gire, FOURTET Victor à LAVERGNE Martine. Secrétaire de séance : M. DUPONT Maryline.

| |
|----------------------------------------------------------------|
| 20240056 OBJET : TARIFS REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 2025 |
|----------------------------------------------------------------|

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la redevance d'assainissement collectif est composée d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau et, le cas échéant, d'une partie fixe couvrant les charges du service (article R. 2224-19-2, alinéa 1er du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

La partie variable de la redevance d'assainissement collectif est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement (article R. 2224-19, alinéa 2 du CGCT).

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. En application de l'arrêté interministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé, le montant maximal de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes, ou 40 % pour les communes touristiques.

Madame le Maire rappelle que la redevance d'assainissement est due pour tous les bâtiments raccordés ou raccordables bénéficiant d'un assainissement collectif, pas d'exonération.

Madame le Maire rappelle que certains propriétaires utilisant le réseau d'assainissement collectif utilisent des puits privés indépendants du réseau de distribution d'eau potable (tout en étant raccordés également, pour certains, au réseau d'eau potable). Si ces usagers sont desservis par le réseau d'assainissement collectif, ils sont soumis à la redevance d'assainissement, comme les usagers alimentés uniquement par un réseau d'eau potable public.

Il est donc proposé de mettre en place les dispositions suivantes :

- Si absence de consommation au réseau eau potable (utilisation d'un puits): application d'un forfait de consommation qui peut aller jusqu'à 120 m³ par an et par foyer (sauf en cas d'un comptage validé par la commune) (volume à définir) qui servira de base au calcul de la redevance.
- Si raccordement au réseau eau potable et utilisation d'un puits.: consommation réelle basée sur le compteur eau potable auquel s'ajoute un forfait de consommation qui peut aller jusqu'à 120 m³ par an et par foyer (sauf en cas d'un comptage validé par la commune) (volume à définir) qui servira de base au calcul de la redevance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

Décide d'appliquer pour l'année 2025 les tarifs suivants :

- **Prime fixe abonnement : 90 €**
- **Taxe assainissement : 1.50 € / m³**
- **Redevance modernisation collecte (Agence de l'eau) : 0.25€ / m³**

- **Si absence de consommation au réseau eau potable avec seulement utilisation d'un puits : application d'un forfait de consommation de 30 m³ par an et par foyer (sauf en cas d'un comptage validé par la commune) qui servira de base au calcul de la redevance.**
- **Si raccordement au réseau eau potable et utilisation d'un puits. : consommation réelle basée sur le compteur eau potable auquel s'ajoute un forfait de consommation de 30 m³ par an et par foyer (sauf en cas d'un comptage validé par la commune) qui servira de base au calcul de la redevance**

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme, le 11 décembre 2024.

**Le Maire,
Martine Lavergne**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Département de la Corrèze - COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

Séance du 10 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 décembre à vingt heures trente , l'assemblée, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame LAVERGNE Martine, Maire.

Date de convocation : 04 décembre 2024 session ordinaire

Nbre de membres en exercice : 10 Présents : 08 Votants : 10

Présents : Mmes LAVERGNE Martine, DUCATEL Annick, DUPONT Maryline, MM. ALIX Jean Yves, COMBE Emmanuel, GIRE Pierre, MASQUELIER Didier, JALADIS Gaëtan.

Absents : Mme DA FONSECA Isabelle, M. FOURTET Victor.

2 procurations de vote : DA FONSECA Isabelle à Pierre Gire, FOURTET Victor à LAVERGNE Martine.

Secrétaire de séance : M. DUPONT Maryline.

20240057 OBJET : Adhésion Sumène Artense communauté au syndicat mixte du bassin versant Auze Sumène

Vu la délibération 20240926014DE du 26 septembre 2024 validant l'adhésion de Sumène Artense communauté au Syndicat Mixte du Bassin Versant Auze Sumène

Vu les projets de statuts du syndicat mixte du bassin versant Auze Sumène qui prendra la dénomination Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène (SyMBAS)

Considérant la constitution du syndicat mixte du Bassin Versant Auze Sumène à l'initiative des Communautés de communes du Pays Gentiane, du Pays de Mauriac, du Pays de Salers, de Sumène Artense communauté et de Xaintrie Val Dordogne

Madame le Maire expose à l'assemblée que lors du conseil communautaire du 26 septembre 2024, les élus de Sumène Artense communauté ont validé les principes de structuration syndicale de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant Auze Sumène, validé les statuts du futur syndicat et l'adhésion de Sumène Artense communauté. Il est rappelé que pour des raisons de fluidité administrative, il est nécessaire de transformer l'entente Auze Sumène existante depuis 2019, en charge de la GEMAPI sur les bassins versant de l'Auze et de la Sumène, en syndicat de rivière.

L'objet du Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène est d'exercer, par transfert, en lieu et place de ses membres et sur son périmètre d'intervention :

- la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- la compétence « animation-concertation de bassin » définie à l'item n° 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Les actions du syndicat sont d'intérêt général et visent l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, la restauration et la protection des milieux aquatiques, dans le respect de la réglementation applicable, et s'inscrivent dans le cadre des politiques publiques en vigueur sur son territoire.

Madame le Maire donne lecture des statuts de ce syndicat dénommé « Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène » (SyMBAS) et détaille les modalités de fonctionnement de la structure notamment en ce qui concerne les modalités de participation financière de chaque membre à l'équilibre global de fonctionnement et d'investissement.

Madame le Maire précise que pour que Sumène Artense communauté puisse valablement adhérer à un syndicat mixte il faut :

- D'une part l'accord du Conseil Communautaire, sous réserve de la validation par les communes membres
- D'autre part l'accord des communes membres de Sumène Artense communauté dans les conditions de majorité requises pour sa création à savoir : les deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou la moitié au moins des conseils municipaux, représentant les deux tiers de sa population dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la décision de Sumène Artense communauté aux communes membres. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Mme le maire de la commune de Saint-Julien-Aux-Bois, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER, l'adhésion de Sumène Artense communauté au Syndicat Mixte du Bassin Versant Auze-Sumène

ARTICLE 2 : DE CHARGER Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme, le 11 décembre 2024.

**Le Maire,
Martine Lavergne**



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Département de la Corrèze - COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

Séance du 10 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 décembre à vingt heures trente, l'assemblée, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame LAVERGNE Martine, Maire.

Date de convocation : 04 décembre 2024 session ordinaire

Nbre de membres en exercice : 10 Présents : 08 Votants : 10

Présents : Mmes LAVERGNE Martine, DUCATEL Annick, DUPONT Maryline, MM. ALIX Jean Yves, COMBE Emmanuel, GIRE Pierre, MASQUELIER Didier, JALADIS Gaëtan.

Absents : Mme DA FONSECA Isabelle, M. FOURTET Victor.

2 procurations de vote : DA FONSECA Isabelle à Pierre Gire, FOURTET Victor à LAVERGNE Martine.

Secrétaire de séance : M. DUPONT Maryline.

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20240058 Objet : Autorisation de régler des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que préalablement au vote du budget primitif 2025 la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article dépenses à répartir sur le chapitre 21.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte de mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024 et ce avant le vote du budget primitif de 2025**

| Chapitres budgétaires | Crédits ouverts BP + DM | Autorisation de mandatement Jusqu'au vote du BP 2024 25% |
|----------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 21 – immobilisations corporelles | 489 124.66 | 122 281.16 |

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, le 11 décembre 2024

Le Maire,
Martine LAVERGNE



Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en mairie ; Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Département de la Corrèze - COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

Séance du 10 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 décembre à vingt heures trente, l'assemblée, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame LAVERGNE Martine, Maire.

Date de convocation : 04 décembre 2024 session ordinaire

Nbre de membres en exercice : 10 Présents : 08 Votants : 10

Présents : Mmes LAVERGNE Martine, DUCATEL Annick, DUPONT Maryline, MM. ALIX Jean Yves, COMBE Emmanuel, GIRE Pierre, MASQUELIER Didier, JALADIS Gaëtan.

Absents : Mme DA FONSECA Isabelle, M. FOURTET Victor.

2 procurations de vote : DA FONSECA Isabelle à Pierre Gire, FOURTET Victor à LAVERGNE Martine.

Secrétaire de séance : M. DUPONT Maryline.

20240059 Objet : MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PRÉVOYANCE – PROCEDURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 19

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze a lancé une consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Le Maire précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT - Relyens avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil (ou de l'assemblée) de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

| GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Incapacité de travail | |
| Versement d' indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré | 90% du revenu net |
| Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie | 90% du RI |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Invalidité permanente | |
| Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) : | |
| - Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50% | 90% du revenu net |
| - Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>) | < 90% du revenu net |
| - | |
| - Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle | 90% du revenu net |
| Décès toutes causes | |
| Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie | 100% SAB |
| GARANTIES COMPLEMENTAIRES (L'AGENT PEUT COMPLETER LES GARANTIES MINIMALES AVEC UNE OU PLUSIEURS GARANTIES CI-DESSOUS) | |
| Perte de retraite | |
| Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL | 50% PMSS par année d'invalidité |
| Légende : <i>RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.</i> | |

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité des membres,

DÉCIDE :

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1^{er} janvier 2025** ;

D'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention ;

De fixer le montant de la participation financière à un montant représentant 50 % de la cotisation payée par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, le 11 décembre 2024

**Le Maire,
Martine LAVERGNE**



Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en mairie ; Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Département de la Corrèze - COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS

Séance du 10 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 10 décembre à vingt heures trente, l'assemblée, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame LAVERGNE Martine, Maire.

Date de convocation : 04 décembre 2024 session ordinaire

Nbre de membres en exercice : 10 Présents : 08 Votants : 10

Présents : Mmes LAVERGNE Martine, DUCATEL Annick, DUPONT Maryline, MM. ALIX Jean Yves, COMBE Emmanuel, GIRE Pierre, MASQUELIER Didier, JALADIS Gaëtan.

Absents : Mme DA FONSECA Isabelle, M. FOURTET Victor.

2 procurations de vote : DA FONSECA Isabelle à Pierre Gire, FOURTET Victor à LAVERGNE Martine.

Secrétaire de séance : M. DUPONT Maryline.

20240060 OBJET : Mise à jour du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel) - IFSE et CIA

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP.

VU l'avis du Comité social territorial en date du 26 novembre 2024 ;

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP et de modifier les cadres d'emplois et les groupes. Suppression du cadre d'emploi attachés territoriaux, création du cadre d'emploi de rédacteurs territoriaux et de 2 groupes, création du groupe 2 pour les agents de maîtrise territoriaux, propose de modifier les montants plafonds des groupes.

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

- Les rédacteurs territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

DECIDE

1. De modifier les cadres d'emplois concernés dans la collectivité ;
2. De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

| CADRES D'EMPLOIS | GROUPE DE FONCTIONS | PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE | MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE | PLAFOND ANNUEL ETAT CIA | MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA |
|-------------------------|---------------------|--------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------------------|
| Rédacteurs Territoriaux | Groupe 1 | 17 480 € | 7 500 € | 2 380 € | 1 500 € |
| | Groupe 2 | 16 015 € | 7 000 € | 2185 € | 1 000 € |

| | | | | | |
|----------------------------------------------|-----------------|-----------------|----------------|----------------|----------------|
| Adjointes administratifs territoriaux | Groupe 1 | 11 340 € | 5 600 € | 1 260 € | 1 260 € |
| | Groupe 2 | 10 800 € | 4 600 € | 1 200 € | 1 200 € |
| Agents de maîtrise territoriaux | Groupe 1 | 11 340 € | 4 800 € | 1 260 € | 1 260 € |
| | Groupe 2 | 10 800 € | 4 500 € | 1 200 € | 1 200 € |
| Adjointes techniques territoriaux | Groupe 1 | 11 340 € | 4 500 € | 1 260 € | 1 260 € |
| | Groupe 2 | 10 800 € | 4 500 € | 1 200 € | 1 200 € |

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 11 décembre 2024

Le Maire,

Martine LAVERGNE



Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour en mairie ; Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.